

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 194	Conclusions de la Commission
<p>Code de la santé publique</p> <p>Art. L. 44-5. - Les baladeurs musicaux vendus sur le marché français ne peuvent excéder une puissance sonore maximale de sortie correspondant à une pression acoustique de 100 décibels S.P.L.</p> <p>Ils doivent porter sur une étiquette lisible, non détachable, la mention : « A pleine puissance, l'écoute prolongée du baladeur peut endommager l'oreille de l'utilisateur. ».</p> <p>Les baladeurs musicaux qui ne seraient pas conformes à ces dispositions ne peuvent être commercialisés en France.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par arrêté.</p>	<p>PROPOSITION DE LOI TENDANT À DIMINUER LES RISQUES DE LÉSIONS AUDITIVES LORS DE L'ÉCOUTE DE BALADEURS ET DE LA FRÉQUENTATION DES DISCOTHÈQUES</p> <p>Article premier.</p> <p>Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 44-5 du code de la santé publique, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les baladeurs musicaux destinés aux jeunes enfants ne peuvent excéder une puissance sonore maximale de sortie correspondant à une pression acoustique de 85 décibels SPL. »</p>	<p>PROPOSITION DE LOI TENDANT À DIMINUER LES RISQUES SANITAIRES LIÉS À L'EXPOSITION À LA MUSIQUE AMPLIFIÉE</p> <p>Article premier.</p> <p>L'intitulé du chapitre V-II du titre Ier du livre Ier du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Prévention des risques sanitaires liés à l'exposition à un niveau sonore élevé ».</p> <p>Art. 2</p> <p>I. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 44-5 du code de la santé publique, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les jouets musicaux, cette valeur est limitée à 85 décibels S.P.L.. »</p> <p>II. - Dans le troisième alinéa de cet article, les mots : « ou jouets » sont insérés après les mots : « Les baladeurs ».</p> <p>Art. 3</p> <p>Après l'article L. 44-6 du code de la santé publique, il est inséré deux articles L. 44-7 et L. 44-8 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 44-7. En vue de prévenir les risques pour la santé, le niveau sonore dans les lieux de production ou de diffusion, permanente ou non, de musique amplifiée, ne peut dépasser des niveaux continus équivalents de pression sonore de 90 décibels A pendant une durée déterminée par décret et en tout endroit où peuvent se trouver le public ou les clients.</p>

Textes en vigueur ---	Texte de la proposition de loi n° 194 ---	Conclusions de la Commission ---
<p>Art. 44-6. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents énumérés aux 1° et 4° de l'article L. 215-1 du code de la consommation sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de l'article L. 44-5 du présent code et des textes réglementaires pris pour leur application, dans les conditions prévues au titre Ier du livre II du code de la consommation.</p> <p>Les sanctions en cas d'infractions aux dispositions du même article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Après le chapitre VII du titre premier du livre premier du code de la santé publique, il est inséré un chapitre VIII ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE VIII</p> <p>« Lutte contre les nuisances sonores dans les lieux collectifs d'écoute des musiques amplifiées, concerts et discothèques</p> <p>« Les essais de sonorisation avant les concerts permettent d'effectuer des contrôles et de limiter le niveau sonore à 100 +/- 2,5 décibels. Les infractions relevées ensuite lors des concerts donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et au paiement d'amendes dont le barème sera fixé par un décret d'application.</p> <p>« Les responsables de discothèques doivent veiller à ce que le niveau sonore ne dépasse pas 90 +/- décibels en moyenne, sur une durée prédéfinie par le décret d'application, dans leurs établissements.</p> <p>« Des vérifications seront effectuées au moins deux fois par an. La mesure du bruit est faite, sans que les gérants et les exploitants soient prévenus de la date, dans l'axe des enceintes ou à l'endroit le plus défavorable pour le client. »</p>	<p>« Dans la limite de 10 décibels, des décrets peuvent prévoir des valeurs supérieures ou inférieures pour certains lieux en fonction des risques induits pour la santé.</p> <p>« Les contrôles de l'application du présent article sont effectués, aux frais des établissements ou des organisateurs, dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Les mesures judiciaires et administratives applicables sont celles prévues au titre V de ladite loi.</p> <p>« Un décret précise les modalités de mesure du niveau sonore dans les lieux de production ou de diffusion de musique amplifiée.</p> <p>« Art. L. 44-8. - Les lieux de diffusion de musique amplifiée sont équipés de sonomètres normalisés, dont les caractéristiques sont prévues par décret.</p> <p>« Un message sanitaire destiné aux clients ou au public est affiché à l'entrée de ces lieux. »</p>

Textes en vigueur

**Texte de la proposition de loi n°
194**

Art. 3.

Les frais de contrôle restent à la charge des établissements.

Art. 4.

Les différentes modalités techniques d'application de la présente proposition de loi seront réglées par un décret d'application.

Conclusions de la Commission
